

LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

NOTES HISTORIQUES SUCCINCTES *

Patrick Wautelet

Professeur à la Faculté de droit de l'ULg

A quand remonte la création de la faculté de droit de l'Université de Liège ? Qu'enseignait-on aux étudiants en droit au 19^{ème} siècle ? Comment s'organisait cet enseignement ? C'est à ces questions que ce texte tente en toute modestie d'apporter quelques éléments de réponse. Il convient avant toute chose de préciser les limites de l'entreprise : rédigé par un juriste qui ne possède pour l'histoire qu'un attachement réel sans pouvoir s'appuyer sur une formation particulière, ce texte doit beaucoup aux travaux dont il s'est nourri.¹ Il ne s'appuie pas sur l'étude des sources premières que constituent par exemple les procès-verbaux du conseil de Faculté. Enfin, il propose un aperçu de certaines questions choisies au gré des lectures, sans prétendre à aucune exhaustivité.²

Après une brève présentation des origines de la Faculté de droit, nous nous proposons de commenter quelques questions choisies en mettant spécialement l'accent sur la situation de la faculté au 19^{ème} siècle.

* Une première version de ce texte a été publiée dans la plaquette éditée à l'occasion des Leçons inaugurales qui ont eu lieu à la Faculté de droit de l'ULg le 12 février 2009. Il a depuis lors revu et corrigé, notamment en tenant compte des observations dont ont bien voulu me faire par les Professeurs Jean-Claude Scholsem et Christian Behrendt. Toute erreur ou approximation demeure bien entendu de la seule responsabilité de l'auteur.

¹ L'ouvrage le plus complet à ce jour sur l'histoire de l'enseignement du droit en Belgique est sans conteste celui que l'on doit à Mme Liesbeth Vandersteene qui a étudié l'histoire de la faculté de droit de Gand (L. VANDERSTEENE, *De geschiedenis van de rechtsfaculteit van de Universiteit Gent. Van haar ontstaan tot aan de tweede Wereldoorlog (1817-1940)*, Verhandelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent, vol. XXXIII, Gand, 2009, 253 p.). L'histoire des facultés de Liège et de Gand présentant un certain parallélisme, nous lui emprunterons de nombreux éléments. Parmi les autres publications qui ont marqué l'historiographie des facultés de droit belges, l'on mentionnera les travaux des Professeur Versteegen (R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », in *Houd Voet bij Stuk. Xenia Iuris Historiae G. van Dievoet Oblata*, F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éds.), Leuven 1990, 149-192 et Stevens (F. STEVENS, « Het rechtsonderwijs in België in de 19de eeuw », in *Handelingen IXe Nederlands – Belgisch rechtshistorisch congres – rondom Feenstra*, Leyden, Rechtsfaculteit, 1986, 57-64 et du même, « Het rechtsonderwijs in de Zuidelijke Nederlanden in het begin van de 19de eeuw », *Cahiers du CRIDI* n° 9 *Enseignement et droit*, 1998, 119-152).

² On trouvera de plus amples informations sur l'histoire des universités en général dans les travaux de l'association *Gewina* (association belgo-néerlandaise pour l'histoire des sciences et des universités – www.gewina.nl). Dans d'autres pays, l'histoire des universités attire également l'attention. Pour mémoire, on peut évoquer en Allemagne le *Jahrbuch für Universitätsgeschichte* (qui paraît depuis 1998 - <http://jbug.geschichte.hu-berlin.de>) et en Italie les *Annali di storia delle università italiane* (publié par le Centro Interuniversitario per la Storia delle Università Italiane - www.cisui.unibo.it). Il existe même une association scientifique internationale dont l'objet social est l'étude de l'histoire des universités (Commission internationale pour l'histoire des Universités, fondée en 1960 : www.cihu-ichu.org). On notera enfin qu'existe en France une Société pour l'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique, qui publie la *Revue d'histoire des facultés de droit* (www.institutcujas.fr/SHFD.html).

I. LES ORIGINES : LA FACULTÉ DE DROIT SOUS LE RÉGIME HOLLANDAIS

L'histoire de la Faculté de Droit de l'Université de Liège commence avec l'arrêté du 25 septembre 1816³ par lequel Guillaume Ier, souverain des Pays-Bas, décide la création de trois universités dans ses provinces méridionales : Gand, Liège et Louvain.⁴ Avec les facultés de médecine, de sciences et de philosophie, la Faculté de droit – appelée dans le texte fondateur faculté de 'jurisprudence' - est la quatrième Faculté à prendre place au sein de la nouvelle université⁵ dont les cours sont principalement dispensés en latin,⁶ dans des bâtiments de l'ancien Collège de jésuites wallons.

A l'origine, la Faculté comptait trois chaires : à côté de Léopold-Auguste Warnkoenig (1794-1866) chargé des importants enseignements de droit romain, Jean-Gérard-Joseph Ernst (1782-1842) et Pierre-Joseph Destrivaux (1780-1853) complétaient la formation des étudiants par des enseignements de droit civil, droit public⁷ et procédure civile.⁸ En 1819 ce trio de professeurs, qui se passèrent réciproquement et d'année en année les fonctions de doyen et de secrétaire, fut rejoint par Jean-George Wagemann (1782-1825), nouveau titulaire d'une chaire d'économie politique.⁹

La Faculté de droit atteignit dès les premières années une importance considérable par le nombre de ses étudiants – pas moins de 147 étudiants fréquentaient les cours lors de la première année, ce qui représentait plus de la moitié du nombre total des étudiants inscrits à l'Université. Ce chiffre est important si l'on se souvient que l'accès à la Faculté de droit n'était possible qu'à ceux qui possédaient le grade de candidat dans les lettres.¹⁰ En 1818, ce ne sont pas moins de 24 étudiants qui décrochèrent le titre de docteur en

³ Arrêté organique de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du 25 septembre 1816, reproduit in *Pasinomie*, 1816, 400.

⁴ La création de la Faculté de Droit ne signifie évidemment pas qu'avant 1816, aucune activité juridique n'était déployée dans la Principauté de Liège. Voy. au contraire sur la riche histoire des institutions juridiques liégeoises – et notamment le tribunal des XXII - les travaux de GEORGES HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Pro Civitate – Collection Histoire, Crédit Communal de Belgique, 1987, 355 p.

⁵ L'arrêté fondateur prévoyait la création d'une faculté de théologie tout en précisant qu'il serait pourvu à sa création « *dès que les circonstances le permettront* » (art. 9).

⁶ L'article 18 de l'arrêté fondateur de 1816 prévoyait que « *La langue dont les professeurs des facultés, à l'exception seulement de ceux de la littérature hollandaise et française, de la pratique du droit et des sciences économiques, devront faire usage, sera la latine* ». L'exception prévue pour « la pratique du droit » donnait une liberté considérable aux facultés. M. Versteegen explique que la faculté de droit de l'Université de Liège a fait amplement usage de cette possibilité de dispense prévue à l'article 18 (R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 189, note 179).

⁷ L'unité de droit constitutionnel a mis en ligne les biographies de tous les titulaires de la chaire de droit public et constitutionnel depuis 1817, à l'adresse : www.droit.ulg.ac.be/service/index.php?serv=34.

⁸ L'arrêté fondateur attribuait à la faculté de jurisprudence quatre professeurs ordinaires (art. 19).

⁹ A l'origine, le cours d'économie politique figurait au programme de la Faculté de Philosophie et Lettres. Il rejoignit la Faculté de droit à partir de 1825 pour ne plus la quitter à partir de 1856. Voy. à ce sujet la discussion à la Chambre entre M. Orts, partisan de renvoyer l'économie politique à la Faculté de droit, et le Ministre de l'Intérieur, qui souhaitait conserver cet enseignement au sein de la Faculté de philosophie, lors de la discussion de la loi du 15 juillet 1849 (reproduit in *Pasinomie*, 1849, p. 346).

¹⁰ Art. 26 de l'arrêté fondateur.

droit, décerné après trois années d'études.¹¹ Le diplôme supposait la rédaction d'une dissertation doctorale (*'specimen inaugurale'*) rédigée en latin – dont il se dit qu'elle n'était pas toujours due aux seuls efforts de l'étudiant...¹² Le premier docteur, M. Alphonse Morel originaire de Gand, obtint son diplôme le 11 mars 1818 avec une dissertation intitulée *De collatione bonorum*.

De 1817 à 1830, plus de 380 nouveaux docteurs sortirent des murs de la Faculté. Ce chiffre est considérable si l'on sait que les étudiants n'étaient astreints à aucune condition d'admission,¹³ que l'assistance au cours n'était pas obligatoire¹⁴ et que beaucoup d'étudiants suivaient tel ou tel enseignement sans ambition de présenter les examens. Parmi les jeunes diplômés, de nombreux jouèrent un rôle important dans la jeune Belgique. L'on comptait ainsi pas moins de 16 docteurs en droit de la Faculté au Congrès national qui se réunit pour élaborer la constitution, dont Charles Rogier (1826) et Henri de Brouckère (1821) - ce dernier étant par ailleurs en 1831 le premier docteur *honoris causae* de la Faculté.

Commentant l'état général de l'Université pendant les premières années, Paul Harsin décrivait la vie de la Faculté en ces termes:

« Seule la Faculté de Droit parut exercer alors un certain attrait : on se pressait au cours de Destrivaux, jacobin à l'éloquence creuse et fleurie, mais c'était pour l'entendre réclamer des libertés constitutionnelles. Au point de vue scientifique, la méthode dogmatique sévère d'un Ernst, interpréteur consciencieux mais étroit du Code civil, s'opposait à la méthode largement historique d'un Warnkoenig. Seul parmi les savants étrangers, Wagemann parut avoir un plein succès : peu s'en fallut que les sciences économiques et politiques fondées sur la statistique et l'histoire n'emportassent le premier rang dans les préoccupations de la jeunesse liégeoise, tant on la vit se passionner pour l'enseignement donné en français du maître qu'une cruelle maladie emporta à 43 ans alors qu'il portait l'hermine rectorale (1825). »¹⁵

Pendant ces premières années, l'apport des professeurs étrangers s'est révélé décisif.¹⁶ C'est ainsi qu'il revient à Warnkoenig, venu d'Allemagne, d'avoir introduit à Liège la méthode historique allemande de Savigny et inauguré l'enseignement de l'ancien droit coutumier tout en devenant le premier bibliothécaire en chef de la nouvelle bibliothèque

¹¹ Selon l'article 27 de l'arrêté fondateur, « Il n'y aura point d'ordre réglé d'études à suivre; mais personne ne sera admis à l'examen définitif . . . s'il ne prouve avoir étudié, après l'obtention du grade préparatoire, pendant trois années, en droit . . . ».

¹² M. Versteegen note que les thèses pouvaient être achetées (R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 161, note 54).

¹³ Autre que celle d'être titulaire du grade de candidats en lettres.

¹⁴ L'on notera à ce sujet que le législateur de 1849 avait prévu que les cours devaient être organisés de manière telle que les étudiants « n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour » (art. 5 de la loi du 15 juillet 1849 qui modifie la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, *M.B.*, 19 juillet 1849).

¹⁵ P. HARSIN, « Introduction », *Liber Memorialis. L'Université de Liège de 1867 à 1935*, Liège, 1935, p. 5.

¹⁶ Comme a pu l'observer Gillisen de manière générale pour les Facultés de Gand, Louvain et Liège : J. GILLISEN, *Introduction historique au droit*, Bruylant, 1979, 472-473.

de l'Université. Spécialiste des *Pandectes*, Léopold Auguste Warnkoenig a été un des grands représentants de l'école historique du droit. Fondateur avec d'autres de la revue *Themis*,¹⁷ Warnkoenig a mis en pratique cette vision savignienne du droit en consacrant d'importantes études aux sources historiques du droit belge. Dans la préface des œuvres de Klimrath, Warnkoening résumait parfaitement son programme scientifique de la façon suivante : « la science du Droit n'était pas, aux yeux de notre jeune auteur, l'art d'interpréter les articles des Codes à l'aide de la grammaire et de la dialectique; les Codes ne lui semblent que la forme la plus récente de l'idée de justice, telle que l'avaient conçues les peuples dont descende la nation française, et plus tard cette nation elle-même ». ¹⁸ En avance sur son temps, Warnkoenig demandait l'abandon de la langue latine dans l'enseignement, l'orientation scientifique des études et l'organisation d'une carrière conduisant au professorat universitaire.¹⁹

Comme toute jeune institution, la Faculté connut des moments de tension. En 1826, le Sénat académique de l'Université adopte un nouveau règlement qui impose aux étudiants la fréquentation des cours. L'article 10 du Règlement précisait que les absences devaient être constatées par des appels nominaux, qui devaient avoir lieu, dans les différents cours, au moins deux fois par mois. Cette nouvelle disposition provoqua un vif émoi parmi les étudiants, qui s'empressèrent de le contester. La tempête fut telle qu'elle emporta Warnkoenig, qui chercha refuge à Louvain dès 1827. Peu auparavant, le roi avait nommé Ernest-Herman Joseph Münch (1798-1841), juriste et historien, à la chaire de droit canon. Ce polémiste ne l'occupa en réalité jamais, préférant animer de sa plume un journal voué à la cause du gouvernement.

¹⁷ L'article inaugural de la revue *Themis* ou Bibliothèque du jurisconsulte était de la main de Warnkoenig. Il s'intitulait : « De l'état actuel de la science du droit en Allemagne et de la révolution qu'elle y a éprouvée dans les trente dernières années », *Themis* 1819, 7-24.

¹⁸ Préface de L. Warnkoenig aux *Travaux sur l'histoire du droit français* par H. Klimrath, cité par CH. JAMIN, « François Géný d'un siècle à l'autre », in *François Geny – Mythes et réalités*, C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ (éds.), Blais/Dalloz/Bruylant, 2000, (3), 16.

¹⁹ Sur l'œuvre de Warnkoenig, voy. G. WILD, *Leopold August Warnkönig, 1794-1866. Ein Rechtslehrer zwischen Naturrecht und historischer Schule und ein Vermittler Deutschen Geistes in Westeuropa*, Karlsruhe, 1961.

II. UNE FACULTÉ DE DROIT POUR LA JEUNE BELGIQUE

Après l'indépendance de la Belgique, la Faculté de droit poursuit son existence sous le jeune régime belge - malgré quelques pertes, comme celle des membres de la famille Ernst.²⁰ L'existence de la Faculté est confirmée par la loi organique du 25 septembre 1835,²¹ qui lui attribue sept professeurs.²²

La Faculté délivre le titre de docteur en droit, qui ne peut être acquis qu'après présentation de l'examen de candidat en droit²³ et de deux années de doctorat. La Faculté délivre en outre le titre de candidat notaire. Comme dans les autres facultés, l'usage exclusif du latin pour les leçons et les examens est aboli.²⁴ Ceci n'a pas immédiatement conduit à une augmentation notable du nombre d'étudiants, qui devaient par ailleurs, comme sous le régime hollandais, obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres²⁵ avant de pouvoir accéder aux études de droit.²⁶

²⁰ Les membres de cette importante famille ont beaucoup compté dans les premières années de la Faculté. Après l'indépendance, leur attachement à la Faculté ne fut plus aussi grand. Devenu ministre de la justice en 1833, Antoine Ernst (1796-1841) abandonna dès lors la chaire d'institutes et d'encyclopédie du droit. A cette occasion, c'est François Kupfferschlaeger (1811 – 1866) qui reprit les enseignements d'institutes et plus tard d'encyclopédie du droit. Jean Ernst (1782 - 1842), frère aîné du premier, émigra en 1835 à l'Université de Louvain où il accepta une chaire de droit national et de droit civil approfondi. Son successeur aux chaires de droit civil et de droit naturel n'était autre que son frère cadet, Lambert Ernst (1798 - 1871), qui rejoint toutefois dès 1839 à son tour l'Université de Louvain.

²¹ Dont l'article premier précise qu'il y a « deux universités aux frais de l'Etat, l'une à Gand et l'autre à Liège » (art. 1er de la loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835, *Bull. off.*, n° LIII). Les institutions universitaires connurent un certain flottement avant l'adoption de cette loi. Le gouvernement provisoire avait confirmé par un décret du 12 octobre 1830 adopté par le Comité central (reproduit in *Discussion de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835 et de la loi sur le jury d'examen du 8 avril 1844*, Bruxelles, Imprim. Th. Lesigne, 1844, ii-iii) que « les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière ». Par décret du 16 décembre 1830, le même gouvernement provisoire prescrivit la réouverture des universités en leur conservant le privilège de la collation des grades. La Faculté de droit de l'Université de Liège échappa à cette occasion aux suppressions qu'opérait le décret tant dans le nombre de professeurs que dans les Facultés reconnues.

²² Art. 10.

²³ La législation applicable prévoyait que le diplôme de candidat en droit ne pouvait être obtenu qu'après au minimum un an d'étude (art. 37 et 39 de la loi du 27 sept. 1835).

²⁴ M. Versteegen a montré que dès l'arrêté du 16 décembre 1830 concernant l'organisation provisoire des universités, il avait été mis fin à l'obligation pour les professeurs d'utiliser exclusivement le latin (R. VERSTEEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 189). Il ajoute qu'en pratique, les professeurs ont majoritairement fait le choix du français comme langue d'enseignement, à l'exception de l'enseignement du droit romain. La loi organique du 27 sept. 1835 ne prévoyait pas de disposition sur l'emploi des langues, mais l'article 4 al. 2 de l'Arrêté royal du 3 décembre 1835 prévoyait que « Les leçons sont données en langue française ; néanmoins notre Ministre de l'Intérieur pourra permettre que certains cours soient donnés en une autre langue ».

²⁵ L'article 37 de la loi du 27 sept. 1835 prévoyait que « Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres » (qui était délivré par la faculté de philosophie et lettres).

²⁶ Jusqu'en 1890, près de 9/10^{ème} des étudiants de la candidature en philosophie et lettres se destinaient au droit. Ce n'est qu'avec la loi organique du 10 avril 1890, qui étendit considérablement le champ des études offertes par la Faculté de philosophie et lettres, que le lien entre les deux Facultés se détendit progressivement.

Ceci n'empêcha pas la Faculté de continuer à recruter un nombre toujours croissant d'étudiants et à diplômer un grand nombre d'étudiants. Parmi ceux-ci, certains furent appelés à une carrière importante, comme François Laurent (1810 - 1887) qui devint docteur en droit en 1832 et dont on connaît l'importance pour le développement du droit civil en Belgique.²⁷ Les étudiants manifestaient d'ailleurs déjà plus que de l'intérêt pour leurs études. Lors du célèbre Congrès international des étudiants qui se tint à Liège en 1865 et qui attira l'attention de la presse internationale par la vigueur des propos qui y étaient soutenus, les étudiants en droit se plainquirent de l'enseignement insuffisant du droit civil.

III. UNE FACULTÉ DE DROIT... POUR QUELS ÉTUDIANTS?

Qui étaient les étudiants inscrits à la Faculté de droit ? Faute d'étude précise sur ce point, l'on est réduit à supputer sur l'origine sociale sans doute aisée des étudiants – M. Versteegen note à ce propos que les frais d'inscription pour les examens en droit étaient les plus élevés de ceux réclamés à l'université.²⁸

Ce que l'on sait par contre, c'est que la Faculté de droit a toujours, sauf quelques périodes moins fastes, rencontré un succès certain auprès des étudiants.²⁹ Dès l'origine, un nombre important d'étudiants fréquentaient la Faculté. Jusque dans les années 1860, le nombre d'étudiants de la faculté est resté stable, aux alentours de 150 - sauf à descendre sous la barre des 80 étudiants au tournant des années 1840. De 1849 à 1870, la Faculté a délivré 459 diplômes de docteurs en droit, 82 de docteurs en sciences politiques et administratives et 210 de candidats-notaires. Pendant le premier demi-siècle d'existence (1817-1869), la Faculté conféra le diplôme de docteur en droit à près de 1.200 étudiants, en en faisant ainsi la première du pays pour le nombre de ses docteurs en droit.

A partir des années 1870, le nombre d'étudiants a cru de manière considérable pour atteindre 358 lors de l'année académique 1888-1889. Entre 1890 et 1900 par contre, la population de la Faculté de droit diminua de près de 35 %. Ceci ne fut pas sans conséquence sur le nombre de diplômés : alors que le nombre de diplômés avait augmenté sensiblement jusqu'en 1900 - il passa de 359 (entre 1880 et 1889) à 416 (entre 1890 et 1899) -, il descendit à 278 entre 1900 et 1909.

Après 1945, l'Université de Liège est confrontée à une phase d'expansion sans précédent. La Faculté de droit n'est pas en reste : si le nombre relatif d'étudiants demeure stable, aux alentours de 10 % de la population de l'Université, le nombre absolu ne cesse

²⁷ On a pu écrire que Laurent a été « beyond any doubt, the greatest legal mind ever working in Belgium » (D. HEIRBAUT, « The Belgian Legal Tradition : Does it Exist? », *Introduction to Belgian Law*, H. BOCKEN en W. DE BONDT (eds.), Kluwer Law International/Bruylant, 2000, (1), 11).

²⁸ R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 185.

²⁹ Fred Stevens indique que pour la période entre 1817 et 1830, la Faculté de droit de l'Université de Liège était la plus importante du Royaume (F. STEVENS, « Het rechtsonderwijs in de Zuidelijke Nederlanden in het begin van de 19de eeuw », *Cahiers du CRIDI n° 9 Enseignement et droit*, 1998, (119), 148).

d'augmenter. Alors que la Faculté comptait 219 étudiants en 1934-1935, ce chiffre monte à 353 en 1955 pour atteindre 564 en 1965. Aujourd'hui la Faculté de droit compte pas moins de 1.700 étudiants, dont la plus grande partie ont choisi la filière juridique. Une différence marquante sépare le corps étudiant actuel de celui qui fréquentait l'université au 19^{ème} siècle : alors qu'aujourd'hui ce sont les étudiantes qui sont majoritaires, les premières générations d'étudiants étaient exclusivement composées d'étudiants.

IV. UNE FACULTÉ DE DROIT... MAIS OÙ?

A l'origine, la Faculté était installée dans le bâtiment de l'Université établie dans l'ancien collège des Jésuites wallons. A l'indépendance, la Faculté occupe une partie de l'aile centrale du bâtiment de l'Université situé en bord de Meuse, entre le musée de botanique et le laboratoire de docimasie. A partir de 1836, suite aux transformations du bâtiment originel, les auditoriums de la faculté occupaient une partie de l'aile centrale de l'Université.

Au début des années 1890, la Faculté profita du déménagement de l'ensemble des sciences exactes vers des bâtiments nouvellement construits, pour occuper, avec la Faculté de philosophie et lettres, une plus grande partie du bâtiment principal nouvellement érigé sur la place de l'Université.

Après la seconde guerre mondiale, la croissance de la population étudiante – qui ne fréquentaient pas tous les cours de droit, d'autres disciplines étant offertes par la Faculté - combinée au caractère très éparpillé du patrimoine immobilier de l'Université, qui occupe des bâtiments dans tous les coins de la ville, incite à une opération d'ensemble. Sous l'impulsion du recteur Dubuisson, il est décidé de regrouper les différents instituts sur un nouveau campus à bâtir sur le site Sart Tilman, vaste territoire boisé de plus de 2000 ha. en bordure de Liège.³⁰

Entre la décision de principe, prise par le Conseil d'administration en mars 1958 et le déménagement de la Faculté de droit s'écoulera une période de plus de 20 ans. C'est en 1981 que la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales quitta la rue Charles Magnette – où l'Université avait loué pour eux des appartements³¹ - pour s'installer au Sart Tilman, dans un bâtiment conçu par l'architecte Claude Strebelle, avec la collaboration des architectes André Jacqmain et Daniel Boden. En 1995 est venu s'ajouter un nouveau bâtiment, le 'Trifacultaire' dû à l'architecte René Greisch, qui abrite certains services de la Faculté.

V. LE CORPS ACADÉMIQUE

Qui étaient les professeurs qui animaient la faculté de leur enseignement ? Comment devenait-on professeur? Quelle place la recherche scientifique occupait-elle dans la vie

³⁰ Le Recteur Dubuisson a raconté dans ses mémoires l'aventure qui a conduit à l'acquisition du domaine du Sart Tilman – voy. M. Dubuisson, *Mémoires*, Vaillant-Carmanne, 1977, spéc. pp. 202-215.

³¹ Comme l'explique M. Dubuisson dans ses *Mémoires*, *op. cit.*, 189.

de la faculté ? Sur ce point également l'histoire de la faculté est celle d'une longue évolution. On évoquera successivement le recrutement du corps professoral et les activités scientifiques déployées par les professeurs.

A. *L'accès au professorat*

Comme déjà indiqué, lors de la création de la Faculté en 1817, l'on n'avait pas pu faire appel à des jurisconsultes locaux pour occuper les nouvelles chaires.³² C'est de Bruxelles que Ernst était venu pour le droit civil,³³ Warnkoenig étant originaire d'Allemagne.³⁴ Les professeurs étaient très jeunes : Ernst et Wageman avaient 35 ans, Warnkoenig à peine 23.³⁵ Ce recrutement exogène avait permis aux étudiants de se frotter aux nouvelles théories de l'époque et notamment celles de Thibaut et Savigny qui transformaient l'étude du droit. Ces professeurs avaient bien entendu été nommés par l'Etat, sans contrôle aucun de l'Université et encore moins de la faculté.³⁶

Le nouveau Royaume de Belgique ne pouvait cependant se contenter de recruter les meilleurs éléments étrangers. Il a dès lors fallu envisager les pistes permettant d'assurer le recrutement. La formule retenue après l'indépendance ne modifiait pas fondamentalement la pratique ancienne : c'est le gouvernement qui se prononçait sur les recrutements.³⁷ Contrairement à la pratique en vigueur sous Guillaume Ier, le gouvernement était cependant tenu d'obtenir l'avis de la faculté concernée sur les candidats.³⁸ L'influence du politique sur le recrutement subsista cependant longtemps,³⁹ beaucoup se plaignant du peu d'importance accordé par le ministre aux avis émis par la faculté sur les candidats à une nomination.⁴⁰

³² Sur ce point voy. les détails fournis par F. STEVENS, « Het rechtsonderwijs in de Zuidelijke Nederlanden in het begin van de 19de eeuw », *Cahiers du CRIDI* n° 9 *Enseignement et droit*, 1998, (119), 136-137.

³³ Ernst avait lui-même fait son droit à l'Ecole de droit installée à Bruxelles.

³⁴ Sur la carrière de Warnkoenig, cons. P. HARSIN, « Léopold Warnkoenig à l'Université de Liège », *Chronique de l'Université de Liège*, M. FLORKIN et LÉON-E. HALKIN, Liège, 1967, pp. 96-117.

³⁵ Wageman mourut en 1825, alors qu'il était recteur de l'Université. Il fut remplacé par Jean Ackerdyck (1790-1861), ressortissant néerlandais nommé par le gouvernement après que l'économiste français Jean-Baptiste Say eut décliné l'invitation.

³⁶ Sur les tensions qui ont existé depuis 1815 entre les souhaits de Guillaume Ier et ceux des intellectuels vivant aux Pays-Bas du Sud à propos de la méthode de sélection des professeurs d'université, voy. les explications de P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model. De zoektocht naar een opleiding voor hoogleraren in de negentiende eeuw », in », *Cahiers du CRIDI* n° 25 *De Bologne à Bologne*, 2006, (67), 72-73.

³⁷ L'article 13 de la loi organique du 27 septembre 1835 précise que c'est le Roi qui nomme les professeurs.

³⁸ Comme l'explique P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model... », *art. cit.*, 79.

³⁹ Il était dès lors bon d'adopter des vues conformes à celles des dirigeants du pays. Baert rapporte par exemple que le libéralisme prononcé de Laurent et son patriotisme ont certainement joué un rôle dans sa nomination à l'Université de Gand (G. BAERT, « François Laurent. Zijn leven, zijn tijd en zijn strijd (1810-1887) », in *Liber Memorialis François Laurent 1810-1887*, J. ERAUW, B. BOUCKAERT, H. BOCKEN, H. GAUS en M. STORME (éds.), *Story-scientia*, 1989, (9), 2-21, n° 31).

⁴⁰ Emile de Laveleye, qui enseigna l'économie politique à la faculté, a exprimé en 1880 son mécontentement sur cet état de choses : « L'état de choses qui existe en Belgique ne se rencontre nulle part. Il est incroyable qu'on le tolère ... Rien ne se fait chez nous pour former une pépinière de professeurs et le ministre nomme qui il veut, sans garantie aucune et malgré l'avis des facultés » (cité par P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model... », *art. cit.*, 85).

Pour soulager les professeurs, dont le nombre était fort réduit,⁴¹ la loi organique de 1835 prévoyait la possibilité pour le Roi de confier des missions d'enseignement aux agrégés.⁴² Selon l'article 14 de la loi, les agrégés pouvaient donner soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit encore des « leçons sur des matières déjà enseignées ». Nommés par le Roi, ils ne jouissaient d'aucun traitement mais les cours qu'ils assuraient étaient rétribués.

Le système des agrégés était clairement inspiré du *privatdozent* allemand. Il visait à attirer à l'université des jeunes diplômés souhaitant développer une activité scientifique. Le système visait à permettre un recrutement des futurs professeurs parmi les agrégés ayant fait leurs preuves. En pratique cependant, il semble que le système ne rencontra qu'un succès limité, notamment en raison du peu d'intérêt manifesté par les étudiants pour les enseignements dispensés par les agrégés, enseignements qui n'étaient pas directement liés à un examen.⁴³ Certains agrégés firent cependant une brillante carrière, comme Victor Thiry.⁴⁴

Avec l'arrêté royal du 16 septembre 1853,⁴⁵ l'Université put mettre en place un régime de doctorat spécial, sur présentation d'une dissertation originale et d'une leçon orale, destiné à assurer la formation des futurs membres du corps académique.⁴⁶ Le système, qui doit beaucoup à l'obstination de J.-A. Spring, professeur de médecine à Liège,⁴⁷ devait permettre à des étudiants diplômés de se spécialiser pendant deux ans et de se familiariser avec la recherche scientifique. M. Henri Staedtler fut ainsi le premier docteur en droit romain avec une dissertation présentée en 1861 sur la restitution en droit prétorien.⁴⁸

Les titulaires du doctorat spécial subissaient en pratique la concurrence des agrégés. Ils devaient en outre obtenir l'autorisation du gouvernement pour organiser un cours – il

⁴¹ Les facultés de droit du Royaume bénéficiaient selon l'article 10 de la loi de 1835 de sept professeurs.

⁴² Sous le régime hollandais, des lecteurs avaient assuré des répétitions ou des cours nouveaux.

⁴³ Pour un examen complet des raisons de l'échec du système des agrégés, voy. P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model... », *art. cit.*, 81-86. M. Dhondt explique notamment que l'importance des considérations politiques lors de la nomination des agrégés a conduit à un désintérêt des candidats pour le système.

⁴⁴ Entré à la Faculté en 1845 comme agrégé chargé du cours libre d'histoire du droit coutumier, M. Thiry enseigna ensuite le droit civil élémentaire et occupa à partir de 1849 les chaires de droit commercial et de droit civil approfondi jusqu'en 1889, tout en occupant le poste de recteur pendant six années (1873-1879).

⁴⁵ Arrêté royal portant création d'un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science, *M.B.*, 22 sept. 1853.

⁴⁶ La Faculté offrait trois déclinaisons du diplôme spécial de docteur : droit romain (qui comprenait l'histoire du droit romain, les antiquités romaines, les Institutes, les Pandectes et l'exégèse), droit moderne (qui comprenait le droit civil, la théorie de la compétence et de la procédure, le droit criminel et le droit commercial) et droit public et administratif (qui comprenait l'histoire politique moderne, l'économie politique, le droit public et le droit administratif).

⁴⁷ Sur l'origine des diplômes scientifiques spéciaux, voy. P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model... », *art. cit.*, 91-92.

⁴⁸ Outre la rédaction d'une dissertation et la présentation d'une leçon orale, le candidat au diplôme spéciale, qui devait posséder depuis au moins deux ans le diplôme de docteur en droit, devait présenter un examen sur « toutes les matières relatives au diplôme » (art. 11-2° de l'Arrêté du 16 sept. 1853).

s'agissait de 'cours privés', par opposition aux cours publics dont étaient responsables les professeurs. Ceci explique sans doute, avec d'autres facteurs,⁴⁹ que les thèses de doctorat 'spécial' ne furent que fort peu nombreuses pendant les premières décennies.⁵⁰

Comme dans d'autres facultés, la vie facultaire pâtit à cette époque du cadre réglementaire applicable aux études universitaires. Le système du jury central mis en place par la loi organique de l'enseignement supérieur de 1835,⁵¹ qui privait les facultés de la possibilité de décerner les diplômes, réservant cette mission à un jury central de sept membres, n'incitait guère les étudiants à s'inscrire aux cours. En outre, les étudiants étaient libres de prendre inscription pour les cours qu'ils souhaitaient fréquenter. Certains cours n'étaient dès lors fréquentés que par un nombre minime d'étudiants.⁵² La loi du 1er mai 1857 introduisit le système des 'cours à certificat', qui se révéla tout aussi néfaste. Il s'agissait de désigner parmi les matières du programme légal, celles qui ne comporteraient plus d'examen, et pour lesquelles on se contenterait de la simple présence des étudiants au cours. Le droit public, le droit commercial, le droit naturel et l'économie politique furent désignés pour subir ce nouveau système, ce qui ne manqua pas de provoquer un désintérêt des étudiants pour ces matières.⁵³

Ce n'est qu'en 1876 que le législateur mit fin au funeste système du jury central, accordant à chaque université le droit de constituer ses propres jurys d'examen.⁵⁴ Peu de temps après, la mission des docteurs spéciaux fut modifiée. A la demande notamment de

⁴⁹ Mis en lumière par P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model... », *art. cit.*, 94-97.

⁵⁰ Entre 1861 et 1935, sur une période de plus de 70 ans, seuls une dizaine de doctorats furent défendus : Henri Staedtler, docteur en droit romain, 1861; Fernand Thiry (15 mai 1878) – docteur spécial en droit moderne; Ernest Mahaim (3 février 1891) – docteur spécial en droit public et administratif; Lucien Servais (4 juin 1914) – docteur spécial en droit pénal; Emile Vroonen (5 février 1920) – docteur spécial en droit international; Jean Dabin (7 mai 1920) – docteur spécial en droit civil; Eugène Boland (9 juin 1927) – docteur spécial en droit civil. A partir de 1930, le doctorat spécial fit place à la thèse d'agrégation. Parmi les titulaires de cette thèse, l'on peut noter : Pierre Wigny (14 mars 1932) – agrégé de l'enseignement supérieur en sciences juridiques; Adrien Maertens de Noordhout (14 décembre 1934) – agrégé de l'enseignement supérieur en droit commercial; Fernand Dehousse (5 juillet 1935) – agrégé de l'enseignement supérieur en droit international public.

⁵¹ Dont l'article 40 mettait sur pied des jurys d'examen, siégeant à Bruxelles et chargés de faire les examens et de délivrer les certificats et les diplômes pour les grades. Introduite pour sauvegarder le principe de la liberté d'enseignement, cette mesure, qui ne recueillit que de justesse une majorité au Parlement, permit au gouvernement et au pouvoir législatif de composer ensemble les différents jurys d'examen.

⁵² En outre, comme le note M. Verstegen, le système incitait fortement les étudiants à privilégier les cours pour lesquels ils devaient présenter un examen et à concentrer leurs efforts non pas sur la matière qui leur était enseignée, mais bien sur les publications des professeurs qui faisaient partie du jury. M. Verstegen évoque à ce propos une « surcharge de la mémoire des étudiants » et une « réduction de l'effort aux matières enseignées par les professeurs-membres du jury » (R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 164).

⁵³ Le système des cours à certificat fut supprimé par la loi du 20 mai 1876.

⁵⁴ C'est en effet avec la loi du 20 mai 1876 (*M.B.*, 24 mai 1876) que la Faculté recouvra, comme l'ensemble des Universités, la possibilité de délivrer les diplômes académiques, privilège jusqu'alors réservé à un jury d'Etat. L'article 20 de cette loi accordait aux universités le droit de délivrer les diplômes relatifs aux grades académiques. Ces diplômes devaient toutefois, pour produire effet légal (*effectus civilis*), être entériné par une commission spéciale siégeant à Bruxelles. Le nouveau système témoignait, selon les explications fournies par le ministre de l'intérieur, de la confiance méritée par les Universités qui avaient fait leurs preuves et présentaient « toutes les garanties désirables ».

la Faculté de médecine de l'Université de Liège, les Universités reçurent la permission d'affecter ces docteurs à des missions d'encadrement dans le cadre des exercices pratiques nouvellement créés. En 1876, le système fut introduit à titre d'expérience dans quelques facultés. Avec l'arrêté royal du 16 août 1882, les Universités purent recevoir la collaboration d'assistants, nommés par le Roi.⁵⁵ Dans un premier temps, cependant, la Faculté de droit ne put bénéficier de cette nouveauté.⁵⁶ Il fallut attendre 1930 pour que furent nommés pour la première fois des assistants, dont la mission était de renforcer les tâches de recherche et d'enseignement des professeurs.⁵⁷

Petit à petit, le système du doctorat spécial et de l'agrégation créèrent, avec l'arrivée d'assistants au sein de la Faculté, les conditions d'un recrutement endogène. L'on pouvait dès lors envisager de former, parmi les étudiants qui s'étaient distingués, ceux qui présentaient un intérêt pour l'enseignement et la recherche scientifique, pour sélectionner plus tard, parmi ceux-ci, les futurs professeurs. Reste à s'interroger sur l'étendue de la recherche scientifique effectivement réalisée au sein de la faculté.

B. *La recherche scientifique*

L'influence conjuguée du jury d'Etat - jusqu'en 1876 - et des difficultés de recrutement expliquent sans doute que la Faculté demeura longtemps plus une école professionnelle qu'un véritable foyer de recherche juridique.⁵⁸ Seuls quelques professeurs du 19^{ème} siècle ont laissé d'importants travaux. La production se réduisait le plus souvent à la publication de résumés des cours, appréciés et estimés par les étudiants.⁵⁹ Ceci n'ira d'ailleurs pas sans déteindre sur l'enseignement qui resta le plus souvent confiné au cours magistral. L'on se souviendra cependant, pour nuancer quelque peu le propos, que le paysage juridique était fort différent à l'époque. Il n'existait que fort peu de revues susceptibles d'accueillir les écrits des académiques⁶⁰ – ce qui explique d'ailleurs l'importance des publications à compte d'auteur et autres publications isolées. On ajoutera qu'il n'était pas nécessaire d'avoir défendu une thèse pour accéder au professorat, ce qui explique que certains professeurs n'étaient pas préparés à la recherche scientifique.⁶¹

⁵⁵ Arrêté royal du 16 août 1892 (*M.B.*, 25 août 1892).

⁵⁶ Pas plus que les facultés de philosophie et lettres, ce qui provoqua des réactions négatives, voy. P. DHONDT, « *Privaatdocenten naar Belgisch model...* », *art. cit.*, 97-98.

⁵⁷ Ce n'est en effet qu'avec l'arrêté royal du 23 juillet 1929 (portant réorganisation du statut des assistants dans les universités de l'Etat, *M.B.*, 8 août 1929), que les Facultés de droit purent également nommer des assistants, avec pour mission « *d'aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique ainsi que dans les travaux de laboratoire ou de séminaire* ».

⁵⁸ Godding a posé un constat similaire pour la Faculté de droit de Louvain : PH. GODDING, « La Faculté de droit de l'Université de Louvain. De Louvain à Louvain-la-Neuve (1426-1978) », *J.T.*, 1978, (553), 556.

⁵⁹ Voy. la remarque en ce sens du Ministre lors du débat qui a précédé l'adoption de la loi organique de 1876 in *Pasin.*, 1876, p. 294.

⁶⁰ La Belgique judiciaire, qui a marqué le 19^{ème} siècle, a commencé à paraître en 1842 (sur cette revue, cons. D. HEIRBAUT, « Law reviews in Belgium (1763-2004) : instruments of legal practice and linguistic conflicts », in *Juristische Zeitschriften in Europa*, M. STOLLEIS et T. SIMON (eds.), Klostermann, Frankfurt aM, 2006, (343), 347-348). Si l'on évoque les deux revues généralistes les plus connues, le *Journal des Tribunaux* a commencé à paraître en 1881 et le *Rechtskundig Weekblad* en 1931.

⁶¹ Sur le lien qui existe entre l'obligation d'avoir défendu une thèse et la naissance d'une véritable

Le contexte et les lourdes charges d'enseignement imposées aux professeurs n'ont cependant pas empêché certains de contribuer par une abondante production à la renommée de l'Université. Parmi les grands noms qui ont marqué la Faculté au cours de ce premier siècle, l'on ne peut manquer de citer celui de Gérard Galopin (1849-1921) qui occupa la chaire de droit civil avant de devenir doyen de la Faculté en 1881 et Recteur de l'Université à partir de 1893. Son œuvre scientifique, marquée par la tradition exégétique encore forte à l'époque, couvrait l'ensemble du droit civil. Si elle a pris la forme de cours publiés, elle demeura cependant pendant longtemps une référence.⁶²

L'on citera également le nom de J.S.G. Nypels (1803-1886), originaire de Maastricht. Nommé en 1835 à la chaire de procédure civile et de droit coutumier, il donna sa pleine mesure dans l'enseignement du droit pénal et de la procédure pénale. Avec Haus, il joua un rôle prépondérant dans l'adoption du Code pénal de 1867 qu'il a ensuite abondamment commenté.⁶³ Plus tard dans le siècle, il faut également mentionner la carrière d'Ernest Mahaim (1865-1938) : juriste, statisticien et économiste, Mahaim a enseigné pendant plus de 40 ans à la fois le droit international et l'économie politique. Expert reconnu de ce qu'on appelait à l'époque le 'droit international ouvrier', il a notamment largement contribué aux premiers pas du Bureau international du travail - qui constitue toujours le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du travail – dont il présida le Conseil d'administration.^{64 65}

Au fil des années, les effectifs de la Faculté s'étoffèrent et permirent une certaine spécialisation de l'enseignement. Dans les premières décennies, le cadre légal était étroit – 7 professeurs en 1835, 9 selon la loi de 1849 – qui ne permettait pas aux titulaires d'envisager une quelconque spécialisation. Ceci explique que Galopin par exemple enseignait tout autant le droit civil que le droit fiscal. Quant à Oscar Orban (1862-1923), à qui l'on doit, parmi d'autres ouvrages, l'important *Droit constitutionnel de la Belgique* et qui a marqué l'enseignement et la recherche en droit public, il a également enseigné

production scientifique en droit, voy. les réflexions de G. HUPPER, « The Rise of an Academic Doctorate in Law : Origins Through World War II », *Boston College Law School Faculty Papers*, 2007, nr. 196 (disponible à l'adresse <http://lsr.nellco.org/bc/bclsfp/papers/196>). Voy. aussi les réflexions de P. JESTAZ et CH. JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, 2004, 194.

⁶² Les *Cours de droit civil* de M. Galopin (Liège, éd. Vaillant-Carmanne), couvraient aussi bien les successions que les biens, la propriété et les servitudes, les donations ou encore l'état ou la capacité des personnes. Ainsi d'ailleurs que les droits d'enregistrement (voy. G. GALOPIN, *Eléments de la science de l'enregistrement*, éd. H. Vaillant-Carmanne 1895 Liège, 1895) ou les droits de succession (G. GALOPIN, *Les droits de succession et les droits d'hypothèque : cours de droit fiscal*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1914, 161 p.)

⁶³ J.S.G. NYPELS, *Le code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, multiples éditions. Voy. en général l'étude de CH. LOOMANS, « Notice sur la vie et les travaux de Guillaume Nypels, membre de l'Académie, né à Maastricht le 3 juillet 1803, mort à Liège le 5 mars 1886 », *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1888,348-388.

⁶⁴ La richesse de la carrière de M. Mahaim fut illustrée par la diversité des hommages qui lui furent rendus dans les *Annales de la Faculté de droit* en 1965 : M. Harsin commenta son apport à la science économique et M. Dehousse rappela l'œuvre de M. Mahaim comme spécialiste du droit international (*Annales de la Faculté*, 1965, pp. 475-484).

⁶⁵ la Faculté a aussi compté deux premiers ministres dans ses rangs pendant les décennies d'après-guerre, à savoir M. Jean van Houtte (janvier 1952 – avril 1954) et M. Pierre Harmel (juillet 1965 – mars 1966).

des cours de législation des transports ainsi que de législation industrielle. Avec les années, la définition des contours des différentes chaires s'est faite plus précise, notamment par la division de certains cours généraux. C'est ainsi que Victor Gothot (1892-1966),⁶⁶ nommé avec Léon Graulich pour succéder à M. Galopin, reprit à partir de 1929 les seuls enseignements de droit fiscal. Léon Graulich (1887-1966) se chargea pour sa part des enseignements de droit civil.

Progressivement, la production scientifique du corps académique se dégagait de l'enseignement. À côté des cours et manuels, qui représentaient toujours l'essentiel des publications, on vit apparaître des articles, commentaires d'arrêts et synthèse de la jurisprudence, publiés dans des revues toujours plus nombreuses et parfois également spécialisées. On était cependant encore loin, au 19^{ème} siècle, des sollicitations constantes faites aux auteurs et du rythme effréné des colloques et autres manifestations qui sont le lot quotidien du professeur aujourd'hui.

Aujourd'hui la Faculté compte près de 50 professeurs et plus de 100 collaborateurs scientifiques regroupés dans divers services, centres et unités. À côté de leurs charges d'enseignement, les membres du personnel académique et scientifique conduisent d'importants travaux de recherche qui se traduisent par de nombreuses publications.⁶⁷ Parmi celles-ci, l'on peut mentionner tant la collection d'ouvrages⁶⁸ que la revue publiée par la Faculté depuis 1956 - les *Annales de la Faculté de droit* devenues en 2004 la *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*.⁶⁹ Pour l'ensemble de ces travaux, la Faculté peut s'appuyer sur l'excellence des collections réunies au sein de la Bibliothèque Léon Graulich.⁷⁰

⁶⁶ A. BRAAS et al., « Victor Gothot », *Annales de la Faculté*, 1966, pp. 8-17.

⁶⁷ Dont une grande partie est aujourd'hui disponible en ligne, sans frais, sur le site du dépositaire institutionnel Orbi (<http://orbi.ulg.ac.be>).

⁶⁸ Entre 1969 et 2000, cette collection a été publiée par les Editions juridiques de l'Université de Liège. Depuis cette date, la publication est assurée par les éditions Larcier.

⁶⁹ Entre temps la Revue avait changé de titre à deux reprises : les *Annales de la Faculté de Droit, Sciences Economiques et Sociales* sont devenues *Actualités du droit* en 1991. Dirigée à l'origine par le professeur Claude Renard, la Revue publie notamment des études fondamentales de professeurs et collaborateurs de la Faculté. Elle accueille aussi les travaux les plus méritants des étudiants et permet de donner suite aux manifestations et colloques organisés au sein de la Faculté. La Revue se veut aussi le témoin de la vie facultaire : on y annonce les nominations, on y publie d'importants *in memoriam* lors de la disparition de professeurs. La Revue relaie aussi les initiatives facultaires, comme les colloques de l'IEJE ou les manifestations organisées par la CDVA ou par d'autres centres de recherche. Pour plus de détails, www.droit.ulg.ac.be/rfd.

⁷⁰ Fondée en 1928, elle a réalisé au départ la fusion des bibliothèques des différents séminaires. Outil de travail par excellence de l'ensemble de la Faculté, la bibliothèque, qui compte aujourd'hui plus de 160.000 volumes et offre l'accès à plus de 1.100 revues scientifiques, le tout sur 10.000 mètres de rayonnage, a dès le début été conçue sur le modèle non de la bibliothèque de conservation mais bien sur celui d'une bibliothèque accessible, ouverte tant aux enseignants et chercheurs qu'aux étudiants. C'est en 1957 que le nom du recteur Léon Graulich, qui fut à l'origine de sa création et qui en a présidé la destinée pendant de longues années, fut attribué à la bibliothèque. L'histoire de la bibliothèque a été résumée à l'occasion de son cinquantième anniversaire dans une note parue in *Annales de la faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège*, 1979, pp. 213-217. La bibliothèque a notamment été à l'origine d'un important projet bibliographique qui a servi de référence pendant de nombreuses années à la recherche juridique belge (*Documentation juridique belge - relevé bibliographique*, qui paraissait jusqu'en 1986 dans la Revue de la Faculté (à l'époque *Annales de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège*).

Signe des temps, la recherche n'est plus aujourd'hui uniquement le fruit des efforts individuels des professeurs. Pour faire face aux défis posés par l'étendue du domaine de recherche, les professeurs ont regroupés leurs ressources. L'histoire plus récente de la Faculté est marquée par la création de deux institutions qui ont notamment comme objectif de fédérer les efforts de recherche : d'une part la Commission Droit et Vie des Affaires⁷¹ et d'autre part l'Institut d'études juridiques européennes.⁷²

En outre, le corps académique a pris très tôt conscience de l'importance d'assurer des formations à l'intention des praticiens du droit. Parmi les nombreuses initiatives en ce sens, l'on peut citer les Chroniques notariales (qui ont assuré déjà plus de 50 sessions), la Commission Université-Palais (www.droit.ulg.ac.be/CUP), active déjà depuis 1995 et les Chroniques du droit à l'usage des juges de paix.

VI. QU'ENSEIGNAIT-ON AUX ÉTUDIANTS?

Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, le programme des facultés de droit était entièrement dominé par l'enseignement du droit romain et, plus marginalement, du droit canonique.⁷³ Avec l'avènement des Etats nations et surtout de la loi comme instrument de référence, le curriculum subit des modifications importantes. Le droit romain conserva une place prééminente - l'étude des Institutes, des Pandectes⁷⁴ et de l'histoire du droit romain représentait une part importante du programme de la candidature et du doctorat en droit.⁷⁵ Avant 1830, la place réservée au droit 'moderne' était fort réduite puisque les

⁷¹ Créée en 1957 et présidée successivement par les Professeurs del Marmol, Dabin, Benoit-Moury et Vanwijk-Alexandre, cette commission, composée de professeurs d'université, de juristes d'entreprise, d'avocats, de notaires, organise depuis lors des séminaires de formation, réflexion ou recyclage sur des thèmes du droit des affaires. Depuis sa création, la CDVA, devenue association royale en décembre 2007, a organisé plus de soixante journées d'étude et séminaires qui ont le plus souvent conduit à des publications de référence. Un rapport d'activités a été publié en 1991 qui démontre l'importance des manifestations organisées par la CDVA et rappelle les nombreuses publications auxquelles les travaux de la commission ont conduit : CDVA, *Rapport d'activités 1957-1991*, Liège, Story-scientia, 113 p. Pour plus d'informations, www.cdva.be.

⁷² Créé le 14 février 1962 par le Conseil d'administration de l'Université de Liège et inauguré le 17 mai de cette année, l'IEJE est le plus ancien des instituts de droit européen en Belgique. Dirigé à l'origine par MM. Fernand Dehousse (sur la carrière duquel l'on consultera notamment CL. RENARD et M. MELCHIOR, « Fernand Dehousse », *Annales de la Faculté de Droit, d'économie et de sciences sociales de Liège*, 1977, pp. 5-9) et Paul Horion, il organise depuis 1964 un diplôme de licencié en sciences juridiques européennes. Toujours actif aujourd'hui, il organise une formation spécialisée en droit européen de la concurrence et de la propriété intellectuelle (www.iej.net).

⁷³ Voy. les explications de P. GODDING, *art. cit.*, *J.T.*, 1978, 553 et celles de R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 172.

⁷⁴ Assurés au 19^{ème} siècle successivement par P. NAMUR (1849-1890), qui a également enseigné à Bruxelles et à Gand et prit part aux travaux préparatoires du Code de Commerce et CH. MAYNZ (1812 - 1882).

⁷⁵ Il est très significatif que le programme d'examen de la candidature en droit tel que fixé par l'arrêté organique du 25 septembre 1816 prévoyait que les candidats au grade de candidat seraient interrogés sur les institutes de droit romain. La seule autre exigence posée pour l'obtention du diplôme sous le régime hollandais était que l'intéressé(e) apporte la « preuve qu'on a en outre fréquenté les leçons sur l'encyclopédie des études du droit, sur l'histoire du droit, sur celle du pays et sur le droit naturel » (art. 34 de l'arrêté).

enseignements dispensés au sein de la Faculté de droit comprenaient, outre les inévitables institutes et pandectes ainsi que les disciplines non juridiques (et notamment l'histoire, la statistique, la diplomatie, l'économie politique, etc.), un cours de droit civil 'moderne' et un cours de droit criminel 'moderne', auquel s'ajoutait un cours de droit public (qui comprenait à l'époque le droit ecclésiastique).

Ce premier canevas fut modifié à de nombreuses reprises.⁷⁶ On ne compte en effet pas moins de huit réformes importantes apportées au programme entre 1816 et 1967.⁷⁷ Parmi les lignes de force que partagent ces réformes, l'on note une diminution sensible de la place accordée au droit romain, une multiplication des enseignements et surtout des enseignements consacrés au droit positif – le nombre de matières augmente sans cesse, sans que d'autres cours soient réellement supprimés –, et enfin un accroissement sensible de l'enseignement des matières juridiques dans les premières années de la formation, qui se traduira par la disparition de la candidature préparatoire en 1929.⁷⁸

Les changements furent visibles dès la loi organique du 27 septembre 1835.⁷⁹ Une comparaison du programme avec celui en vigueur depuis 1816 révèle l'introduction de nouveaux enseignements qui se sont très naturellement dirigés vers les récentes codifications. C'est ainsi que le premier programme du doctorat en droit adopté après l'indépendance comprend des enseignements importants de droit civil,⁸⁰ de droit criminel, de droit commercial et de procédure civile. Le programme ne comptait qu'un cours de droit public. Il était complété par des enseignements de droit naturel et d'encyclopédie du droit.⁸¹ Autre changement remarquable, la loi organique du 27 septembre 1835 ajouta au programme un cours de droit administratif,⁸² tout en réservant une place au droit coutumier de la Belgique dans l'histoire du droit.⁸³

⁷⁶ L'on consultera de manière générale sur l'évolution de la législation l'important article de R. VERSTEGEN, *précité*, spécialement pp. 159-190.

⁷⁷ Les modifications les plus importantes ont été apportées par les législations suivantes : Loi du 27 septembre 1835 (*Pas.*, 1835, 291) ; loi du 15 juillet 1849 (*Pas.*, 1849, 346 e.s.) ; loi du 1er mai 1857 (*Pas.*, 1857, 162 e.s.) ; loi du 20 mai 1876 (*Pas.*, 1876, 277 e.s.) ; loi du 10 avril 1890 (*Pas.*, 1890, 93 e.s.) ; loi du 1 mai 1929 (*M.B.*, 25 mai 1929) ; loi du 21 mars 1964 (*M.B.*, 9 avril 1964) et les arrêtés royaux des 18 mai 1967 et 1 août 1969 (*M.B.*, 22 juin 1967 et 23 sept. 1969).

⁷⁸ L'on gardera cependant à l'esprit que si le législateur conservait la mainmise sur la définition du contenu des examens, fixé par voie législative, il ne s'agissait in fine que des matières sur lesquelles les étudiants devaient présenter des examens – au départ devant le jury central, puis au sein des universités. Comme le note M. Verstegen, les universités pouvaient par ailleurs formater à leur guise le programme des cours (notamment en décidant du volume horaire de chaque enseignement) et compléter le programme légal comme bon leur semblait (R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 169).

⁷⁹ Loi organique de l'instruction publique, *Pas.*, 1835, p. 291 e.s.

⁸⁰ *Infra* sur ce point.

⁸¹ Quant au programme de la candidature en droit, il comprenait l'enseignement du droit naturel, de l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes de droit romain, les éléments du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique (art. 51 de la loi de 1835).

⁸² Art. 3 de la loi. Cet enseignement fut assuré initialement par J.-H.-N. DE FOOZ (1804-1863), à qui l'on doit *Le droit administratif belge* en 5 volumes, aux éditions Casterman (Tournai / Paris).

⁸³ *Idem*. Le cours d'histoire du droit fut supprimé par la loi organique du 15 juillet 1849. Le programme conservait cependant une dimension historique puisque le cours de droit civil moderne comprenait, selon la loi une « *introduction historique* ».

Dès cette première mouture du programme un vaste débat s'engagea sur la meilleure façon d'initier les étudiants au droit contemporain, débat qui doit beaucoup à la pratique de la Faculté de droit de l'Université de Liège. Les frères Ernst avaient en effet après l'indépendance scindé l'enseignement du droit civil moderne en deux temps : le premier consacré à une introduction au droit civil moderne, le second à un approfondissement de la matière.⁸⁴ Le législateur de 1835 a repris cette idée en imposant à partir de cette date un cours consacré aux éléments du droit civil moderne au programme de la candidature en droit.⁸⁵ ⁸⁶ La coexistence au programme d'une même année du cours consacré aux institutes de droit romain et d'un cours portant sur les éléments du droit moderne est par la suite critiquée comme menant à des confusions. En outre, nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour dénoncer l'ampleur prise par le cours d'éléments de droit civil moderne, qui s'étend bien souvent sur deux années. Le débat ne prit fin qu'en 1876 avec la suppression du cours d'introduction au droit civil moderne.⁸⁷

La loi organique du 15 juillet 1849,⁸⁸ ne modifia que fort peu le panorama général du programme,⁸⁹ se contentant d'ajouter à l'ensemble édifié en 1835 des enseignements consacrés à la « *science du notariat* ».⁹⁰ En outre, le grade de docteur en droit fut divisé en deux années.⁹¹

Ces deux réformes n'avaient pas modifié la structure générale des études de droit : les candidats juristes devaient au préalable obtenir le diplôme de candidat en philosophie et lettres, condition *sine qua non* d'admission à la Faculté de droit.⁹² La durée des études demeura également inchangée : jusqu'en 1890, la loi n'imposait qu'une année d'études,

⁸⁴ Art. 51-1° de la loi de 1835 qui évoque pour le programme de la candidature un cours d'« éléments du droit civil moderne » et pour le doctorat un cours de « droit civil moderne ».

⁸⁵ On se rappellera qu'en 1835, Antoine Ernst était ministre de la justice.

⁸⁶ Avant la nomination de Galopin, TH. DE SAVOYE (1817-1885) fut responsable de ces enseignements.

⁸⁷ Pour plus de détails, voy. R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 174-175.

⁸⁸ Loi qui modifie la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, *M.B.*, 19 juillet 1849, *Pas.*, 1849, 346 e.s.

⁸⁹ Cette loi apporte cependant quelques modifications au programme du diplôme de candidat en philosophie et lettres qui constituait le préalable obligé aux études de droit. La loi de 1849 supprima notamment l'enseignement du grec ainsi que l'enseignement des mathématiques et des sciences, qui figurait à l'origine au programme de la candidature. Quant au programme de la candidature en droit, l'on notera que la loi de 1849 supprime le cours consacré à la statistique et introduit un cours d'introduction historique au cours de droit civil. De même, pour réduire l'ampleur prise par le cours d'introduction au droit civil moderne, le législateur insista pour que celui-ci se limite à un « exposé des principes généraux du Code civil, examen mis en rapport avec un cours d'un an » (art. 51).

⁹⁰ Art. 3. Sur l'histoire de l'enseignement du droit notarial en Belgique, voy. notamment J. DEMBLON, « Cent ans de notariat à l'UCL », *Rev. not. b.*, 1986, 271 e.s. ainsi que l'important ouvrage de M. VERWILGHEN, *Le notariat à l'Université Catholique de Louvain. Mémorial 1836-1986*, Cabay, 1987, spéc. pp. 7-65.

⁹¹ Selon l'article 51 de la nouvelle loi, le candidat au premier examen de docteur devait présenter un examen relatif au droit public, au droit civil, au droit criminel et aux pandectes. Lors de la seconde épreuve, le candidat était interrogé sur le droit civil, la procédure civile, l'économie politique et le droit commercial.

⁹² Art. 37 de la loi de 1835. Le programme de la candidature en philosophie et lettres comprenait des enseignements consacrés à l'histoire, à la philosophie, la littérature et aux mathématiques et sciences. Pour plus de détails, voy. R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 171-172.

tant pour la candidature en philosophie et lettre que pour la candidature en droit.⁹³ Le diplôme de docteur en droit pouvait sous le régime de la loi de 1835 être obtenu au terme d'une seule épreuve.⁹⁴ La loi de 1849 a divisé le diplôme en deux épreuves, auxquelles correspondaient deux années d'étude.⁹⁵ La loi de 1890 fit de même pour la candidature en philosophie et lettres.⁹⁶ Au total, les étudiants devaient dès lors patienter cinq ans avant d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

Cette durée minimale n'était cependant que théorique. Il semble en effet que dans de nombreux cas, les étudiants prolongeaient leur séjour à l'Université. Enfin, les examens devaient être présentés à Bruxelles, devant un jury identique pour toute la Belgique. Les modalités de l'examen faisaient d'ailleurs l'objet de précisions détaillées dans le texte même de la loi.⁹⁷

Au fil des réformes, le profil du docteur en droit fut peu modifié – l'enseignement du droit civil moderne sous toutes ses déclinaisons occupant une place centrale, au point de terrifier véritablement les étudiants.⁹⁸ Le programme offert aux étudiants s'enrichit cependant de nombreux nouveaux cours. Aux cours obligatoires pour l'obtention du diplôme, l'on ajouta de nouveaux cours facultatifs. C'est ainsi qu'à partir de 1858, la Faculté offre un cours de droit international et de législations politiques comparées dont la matière ne fait pas partie du diplôme de docteur, mais qui rencontra néanmoins un grand succès.⁹⁹ C'est J.-G. Macors qui assure l'enseignement de ce nouveau cours.¹⁰⁰

En 1882 c'est un cours facultatif de droit musulman qui voit le jour, enseigné par V. Chauvin.¹⁰¹ En 1929, la liste des cours facultatifs compte déjà pas moins de 12 éléments.¹⁰² Il faut aussi répondre aux préoccupations du temps. C'est ainsi que s'ouvrent

⁹³ Voy. les articles 37 et 39 de la loi de 1835.

⁹⁴ Art. 51 de la loi de 1835.

⁹⁵ Art. 51 de la loi organique, tel que modifié par la loi de 1849.

⁹⁶ Art. 13 *in fine* de la loi de 1890. La loi de 1876 laissait encore le choix aux étudiants d'obtenir le diplôme de candidat en philosophie et lettres en un ou deux dans (art. 5 *in fine* de la loi).

⁹⁷ P. ex. quand au montant dont les étudiants devaient s'acquitter pour présenter les examens (art. 62 de la loi de 1935). Le programme des examens en droit était fixée à l'art. 51 de la loi de 1835. Les articles 52 à 57 donnaient des précisions sur la durée et les autres modalités des examens.

⁹⁸ Surtout à l'époque du jury central, les étudiants étant susceptibles d'être interrogé sur l'ensemble du Code par un professeur qui ignore quelles parties ont été étudiées dans l'université d'origine de l'étudiant. M. Verstegen rappelle que l'étude du Code civil était divisée entre pas moins de six enseignements différents, à tel point qu'au terme des deux années d'étude du doctorat, l'on n'arrivait qu'au tiers du code (R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 177-178).

⁹⁹ L'on notera toutefois que dès 1835, l'enseignement du droit public comprenait un volet 'interne' et un volet 'externe', ce dernier portant sans doute déjà sur les principes fondamentaux du droit international (voy. l'article 3 de la loi organique de 1835).

¹⁰⁰ Son frère, Felix Macors (1820-1880), assurait déjà les enseignements de droit administratif (à la suite de de Fooz, tombé malade en 1861) et la pratique notariale.

¹⁰¹ La Faculté n'a cessé de réfléchir à son curriculum. Ainsi en 1874, elle demande la création de cours d'histoire de l'ancien droit et des anciennes institutions, et réclame le développement de l'enseignement des sciences politiques avec la création d'enseignement de droit international public, de statistique et de droit consulaire. Elle émet également le désir de voir les futurs docteurs en droit suivre obligatoirement les cours de droit administratif et de droit fiscal.

¹⁰² Art. 7 § 1, 11° de la loi du 21 mai 1929. Les candidats au grade de docteur en droit devaient

à la Faculté en 1895 un cours de rédaction d'actes notariés en langue néerlandaise, assuré par P. Bellefroid, qui prépare les candidats au grade légal.

La loi du 10 avril 1890¹⁰³ modifia peu le programme.¹⁰⁴ Le cours de droit public disparut du programme du doctorat pour apparaître dans celui de la candidature.¹⁰⁵ Malgré les suppliques de certains, le cours consacré aux Pandectes fut maintenu.¹⁰⁶ Trois nouveaux cours firent leur apparition dans le programme du doctorat, qui n'était accessible, comme par le passé, qu'aux seuls étudiants en possession du grade de candidat en philosophie et lettres¹⁰⁷ : les « *éléments* » du droit des gens et du droit international privé et le droit fiscal - ce dernier cependant uniquement pour les lois fiscales qui se rattachent au notariat.¹⁰⁸ Cette même loi imposa aux étudiants deux années d'étude pour la candidature préparatoire au droit offerte par la Faculté de philosophie et lettres.¹⁰⁹

La loi organique du 25 mai 1929 porta de deux à trois ans le nombre des années du doctorat en droit.¹¹⁰ Comme déjà indiqué, jusqu'à cette date, l'étudiant en droit devait d'abord obtenir une candidature en philosophie et lettres - ce qui représentait un effort de deux ans exclusivement consacré à l'étude de la philosophie, de l'histoire et des belles lettres.¹¹¹ Venait ensuite une année de candidature en droit principalement réservée à l'étude du droit romain et à l'introduction historique au droit civil. Enfin, la formation était complétée par deux années de doctorat, qui permettaient à l'étudiant d'acquérir les connaissances essentielles du droit positif. Pour concilier la demande des facultés de droit, qui souhaitaient renforcer le poids de l'enseignement juridique avec le souhait des facultés de philosophie et lettres de conserver intactes les deux années de la candidature en philosophie, il fut décidé d'incorporer à la candidature en philosophie des enseignements de la candidature en droit, par ailleurs supprimée.¹¹² La durée totale des

impérativement présenter un examen portant sur deux matières au moins dans la liste suivante des cours à option : histoire du droit, Pandectes, droit maritime, législation coloniale, législation sociale, droit civil comparé, droit commercial comparé, législation industrielle, finances publiques, assurances, philosophie du droit et l'une des matières figurant au programme de la licence en notariat.

¹⁰³ Loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, *M.B.*, 24 avril 1890.

¹⁰⁴ Cette loi apporta de nouvelles modifications au programme de la candidature en philosophie et lettres qui constituait la première étape des études de droit, notamment en élargissant le cours d'histoire de la littérature, axé jusque là sur les littératures française ou flamande, pour embrasser les « notions sur les principales littératures modernes » (art. 13 de la loi de 1890).

¹⁰⁵ Art. 15 de la loi du 10 avril 1890.

¹⁰⁶ M. Nyssens avait estimé que l'enseignement des Pandectes était « suranné ». Voy. la réponse de P. VAN WETTER, « Les Pandectes. Troisième réponse de M. le Professeur van Wetter à M. le Professeur Nyssens », *J.T.*, 1889, 1459-1460.

¹⁰⁷ Art. 2 de la loi du 10 avril 1890.

¹⁰⁸ Art. 16 de la loi du 10 avril 1890.

¹⁰⁹ Au rayon des anecdotes, mentionnons que pendant la première guerre mondiale, c'est le Professeur Charles de Jace qui organisa avec le concours de plusieurs collègues belges réfugiés à Cambridge un cycle presque complet d'études universitaires en faveur des jeunes belges réfugiés en Angleterre.

¹¹⁰ Art. 7 *in fine* de la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires du 21 mai 1929, *M.B.*, 25 mai 1929.

¹¹¹ La loi de 1890 avait cependant déjà opéré une spécialisation des études menant au diplôme de candidat en philosophie et lettres, puisqu'elle prévoyait un programme particulier pour les étudiants se destinant aux études de droit (art. 13).

¹¹² C'est ainsi que les cours d'encyclopédie du droit, d'institutes du droit romain et d'introduction historique

études ne fut dès lors pas prolongée.

La même loi introduit dans le programme du doctorat les enseignements de législation sociale, de philosophie du droit et de droit civil comparé, qui figurèrent, avec le droit maritime, la législation industrielle - précurseur des cours de droit social et de droit du travail - et les assurances, parmi les cours à option.¹¹³ Les réactions à ces modifications furent pour le moins contrastées.¹¹⁴

D'autres innovations sont introduites. De longue date les études de droit ont été décriées pour l'important effort de mémorisation qu'elles imposaient aux étudiants, effort qui était encore rendu plus intense par le caractère encyclopédique de certains enseignements.¹¹⁵ En outre, la faculté était toute entière dominée par l'enseignement *ex cathedra*, au sens le plus strict du terme.¹¹⁶ Alors que V. Thiry (1817-1889), à l'époque Recteur de l'Université, avait déjà réclamé en 1874 la création de cours pratiques à la Faculté de droit et que Nypels assurait déjà dans les années 1880 des cours pratiques de droit criminel à raison de deux séances par semaine, c'est en janvier 1921 que la Faculté, faisant suite au vœu exprimé par Léon Graulich,¹¹⁷ décida de la création de séminaires juridiques.¹¹⁸ M. Graulich, titulaire de la chaire de droit civil pendant près d'un demi-siècle, prit d'ailleurs l'initiative d'organiser dans sa bibliothèque personnelle, à son domicile, des travaux pratiques en droit civil.¹¹⁹ A sa suite, des séminaires ou bibliothèques spéciales de droit public, droit des gens, droit pénal, droit fiscal, droit commercial, etc. s'ouvrirent successivement. M. Graulich obtint ensuite la création de salles de travail appelées à devenir la bibliothèque en 1929. La loi organique de 1929 vint couronner cette évolution en imposant au nombre des cours obligatoires des exercices

au droit civil firent partie du programme d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres (art. 5-I de la loi du 21 mai 1929). Le programme de la candidature en philosophie et lettres subit quelques modifications, notamment l'introduction d'un cours sur l'histoire des principales littératures modernes. En général sur cette réforme, G. VAN BUNNEN, « La loi du 21 mai 1929 et la réforme des études de droit », *Annales de droit et de sciences politiques*, 1934-1935, vol. III, 119-142.

¹¹³ Art. 7 de la loi du 21 mai 1929.

¹¹⁴ On comparera l'analyse que livre M. van Bunnan (art. cit.) avec celle de M. HENNEBICQ, « La décadence universitaire », *J.T.*, 1933, 33-36.

¹¹⁵ Voy. les observations de R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Evolution de la législation », *art. cit.*, 186.

¹¹⁶ Le Doyen Cassier résumait comme suit le style d'enseignement : « Les leçons sont généralement de savantes conférences. Les rapports entre étudiants et professeur sont presque nuls. Le rôle de celui-ci consiste à parler, celui de l'étudiant à écouter en silence, tantôt notant le cours dans un cahier, tantôt suivant, à l'aide d'un manuel publié par le maître, les commentaires et développements de sa pensée » (F. CATTIER, « Les vices de l'enseignement en droit en Belgique », *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1909-1910, 8, cité par M. MAGITS, « De invoering van de praktische oefeningen in het rechtsonderwijs : meer dan een academische discussie? », in *Houd Voet bij Stuk. Xenia Iuris Historiae G. van Dievoet Oblata*, F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éds.), Leuven 1990, (67), 68, note 2.

¹¹⁷ Aussi connu sous le surnom de 'Recteur de guerre' (voy. « L'Université de Liège honore son Recteur de guerre : M. Léon Graulich », *J.T.*, 1948, 177-178).

¹¹⁸ Dans d'autres facultés de droit, des efforts similaires avaient été entrepris, voy. pour la situation à Bruxelles, M. MAGITS, « De invoering van de praktische oefeningen in het rechtsonderwijs : meer dan een academische discussie? », *art. cit.*, 67-74.

¹¹⁹ Comme le rappelle P. Francq dans l'hommage à Léon Graulich, *Annales de la Faculté de droit*, 1967, pp. 11-12.

pratiques sur les matières de chaque épreuve.¹²⁰

L'ensemble de ces développements a bien entendu exercé une influence sur la méthode d'enseignement. Incontestablement, c'est l'enseignement *ex cathedra* qui constituait la méthode privilégiée d'édification, le professeur dispensant son savoir depuis sa chaire. L'importance des auditoires ne permettait d'ailleurs pas d'imaginer un contact plus direct avec les étudiants. Ceci n'empêchait pas certains professeurs d'innover et de réserver une part plus importante à la participation des étudiants. C'est ainsi que François Laurent écrivait ceci à propos des enseignements qu'il avait reçus à Liège pendant les premières années de la Faculté:

*« J'ai fait mes études à Liège, sous d'excellents maîtres, les deux frères Ernst. M. Ernst jeune sentait si bien l'utilité d'un enseignement de principes, qu'avant 1830, il donnait un cours de droit civil élémentaire, bien que la loi ne prescrivit pas ce cours. Après 1830, il fut appelé à la chaire d'Institutes. M. Ernst aîné, enseignait le droit approfondi. Pendant les deux ans que j'ai suivi ces leçons, il a expliqué le premier livre du Code Napoléon, le contrat de mariage et les hypothèques. De plus il faisait des conférences dans lesquelles il interrogeait les élèves sur les titres non expliqués; nous n'avions pour nous y préparer d'autre guide que le texte. Eh bien, je le dis sans hésiter, c'est le cours élémentaire d'Institutes qui nous a formé et nous avons profité plus des conférences de M. Ernst aîné, que de ses cours approfondis. Voilà mon expérience d'élève. J'ajoute l'expression de ma profonde gratitude pour les hommes éminents qui m'ont inspiré le respect de la loi en même temps qu'ils m'ont enseigné les principes avec un admirable talent ».*¹²¹

Dans les années 1960, le programme d'études subit une nouvelle modification en profondeur. Suite à une réflexion importante menée notamment par le professeur Clémens,¹²² l'arrêté royal du 18 mai 1967 coupa le cordon ombilical qui reliait depuis les origines les études de droit à l'enseignement littéraire et philosophique. La fameuse candidature préparatoire au droit organisée par la Faculté de philosophie et lettres, qui devait depuis 1890 nécessairement être obtenue au terme de deux ans d'études,¹²³ est supprimée et remplacée par une véritable candidature en droit.¹²⁴ Dans le même mouvement, le doctorat en droit (sans thèse) fit place à la licence en droit organisée sur

¹²⁰ Art. 7, § 1, 13° de la loi du 21 mai 1929. Voy. les observations à l'époque de P. FRAIPONT, « Des subsides pour les laboratoires juridiques », *J.T.*, 1929, 33-36.

¹²¹ F. LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, préface, Bruylant, 1878, p. 123.

¹²² Voy. notamment le rapport rédigé par René CLÉMENS, *Cinq cent docteurs en droit s'interrogent sur leur profession*, Bruxelles, 1961, 152 p., qui consigne les conclusions de la commission présidée par Jean Dabin.

¹²³ Une très grande majorité des étudiants de la candidature en philosophie et lettres se destinaient d'ailleurs au droit.

¹²⁴ Voy. l'article 5 § 6 de l'arrêté royal du 18 mai 1967 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, en vue de l'organisation d'une candidature en droit et de la scission de la candidature en philosophie et lettres (*M.B.*, 22 juin 1967).

trois ans.¹²⁵ Les premiers licenciés en droit sortirent de la Faculté de Liège en 1972.¹²⁶ A cette occasion fut poursuivi et amplifié le mouvement initié lors de la réforme de 1929, qui introduisait dans le cursus en droit une certaine flexibilité, les étudiants du doctorat pouvant choisir certains cours dans une liste.¹²⁷

Cette réforme importante n'était pas la dernière.¹²⁸ Près de vingt ans plus tard, le programme fut à nouveau modifié selon les modalités du décret dit de Bologne qui impose une distinction entre le diplôme de baccalauréat et celui de master en droit. Comme lors de la réforme de 1966, la Faculté de droit s'entoure à cette occasion des conseils des praticiens, des anciens et du monde extérieur pour concevoir le nouveau programme. Les premiers masters en droit ont obtenu leur diplôme en juin 2009.

Les 1.700 étudiants qui fréquentent aujourd'hui la Faculté peuvent y suivre pas moins de 6 masters différents - en droit, en sciences politiques, orientation générale ou orientation relations internationales, en administration publique, en études européennes et en criminologie, ainsi que 4 masters complémentaires.¹²⁹ Elle permet également la poursuite d'un troisième cycle doctoral dans toutes les disciplines qu'elle regroupe.

¹²⁵ Art. 1, 2° de l'arrêté royal du 1 août 1969 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires en vue de la création du grade de licencié en droit et de la modification du programme de l'examen de licencié en notariat et de docteur en droit (*M.B.*, 23 sept. 1969).

¹²⁶ Le doctorat en droit est depuis cette réforme une épreuve scientifique qui suppose la présentation d'une thèse doctorale (art. 5 de l'AR du 1er août 1969). Il a coexisté pendant une période avec grade d'aggrégé de l'enseignement supérieur, introduit en 1929 (art. 19 de la loi organique de 1929), qui supposait la défense d'une « dissertation imprimée », ce qui n'était pas sans rendre l'accès à ce diplôme fort coûteux. L'on sait que cette obligation subsiste dans certains pays de tradition germanique.

¹²⁷ Voy. l'article 7-11° de la loi de 1929. L'étudiant pouvait à l'époque choisir deux enseignements dans une liste qui comportait quatre cours (les pandectes, le droit maritime, l'histoire du droit et la législation du Congo belge).

¹²⁸ Elle n'a d'ailleurs pas empêché les réflexions de se poursuivre sur l'organisation de l'enseignement en droit. Voy. notamment les réflexions de Pierre GOTHOT, « Pour un enseignement juridique rénové », in *La réforme des études de droit. Bilan et perspectives*, Faculté de droit de Namur, 1977, pp. 9-20.

¹²⁹ En notariat, en droit fiscal, en droit européen de la concurrence et de la propriété intellectuelle et enfin en analyse interdisciplinaire de la construction européenne.

Le tableau qui suit présente schématiquement l'évolution des études de droit depuis 1816.

	Candidature philosophie et lettres	Candidature en droit	Doctorat en droit
1816-1835	une épreuve (1 an)	une épreuve (1 an)	une épreuve (1 an)
1835-1849	une épreuve (1 an)	une épreuve (1 an)	une épreuve (1 an)
1849-1890	une épreuve (1 an)	une épreuve (1 an)	deux épreuves (2 ans)
1890-1929	deux épreuves (2 ans)	une épreuve (1 an)	deux épreuves (2 ans)
1929-1967	deux épreuves (2 ans)	supprimée	3 épreuves (3 ans)
1967-2004	supprimée	deux épreuves (2 ans)	3 épreuves (licence en droit en 3 ans)
2004 - ...	-	3 épreuves (baccalauréat en 3 ans)	2 épreuves (master en droit en 2 ans)

VI. UNE FACULTÉ DE DROIT . . . MAIS PAS SEULEMENT

Un des traits caractéristiques de l'histoire de la Faculté est sans nul doute l'importance accordée en son sein aux enseignements non juridiques. Très vite après l'inauguration de la Faculté de droit en 1817, des enseignements de sciences politiques sont venus s'ajouter aux chaires classiques de droit civil, droit romain et droit public.

Ces enseignements n'ont cessé de se développer à tel point que l'histoire de la Faculté de droit est inséparable de l'histoire des sciences administratives, politiques et économiques. Déjà dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle, l'on retrouve parmi les professeurs les plus célèbres de la Faculté non seulement des juristes, mais aussi des économistes renommés comme Emile de Laveleye (1822-1892), titulaire d'une chaire d'économie politique à partir de 1864 et qui a marqué par ses écrits des générations d'étudiants et de chercheurs, notamment par ses réflexions sur les origines de la propriété et sur le gouvernement des démocraties.¹³⁰

L'importance des enseignements en sciences économiques explique qu'en 1896 fut institué un diplôme scientifique de licencié en sciences commerciales et consulaires.¹³¹ Et 10 ans plus tard, la Faculté accueillit en son sein une Ecole supérieure de sciences

¹³⁰ Deux articles parus in *Chronique de l'Université de Liège*, M. FLORKIN et LÉON-E. HALKIN, Liège, 1967 font le point sur des aspects méconnus de la carrière de M. de Laveleye : R. DEMOULIN, « Laveleye et Gladstone », pp. 335-352 et R. LEJEUNE, « L'économiste Emile de Laveleye, auteur d'une 'Histoire de la langue et de la poésie provençales », pp. 353-367.

¹³¹ Arrêté royal du 28 septembre 1896. L'arrêté royal du 11 mai 1901 avait joint à ce premier diplôme un diplôme de licencié en sciences commerciales.

économiques et commerciales.¹³² Bien qu'annexée à la Faculté, l'Ecole de commerce délivre de façon autonome les diplômes.¹³³ Transformée en 1965 en Ecole d'Administration des Affaires,¹³⁴ la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales a acquis son autonomie en septembre 1987. Depuis 2005, cette Faculté a uni ses forces avec HEC pour former HEC-Ecole de Gestion de l'Université de Liège.¹³⁵

A côté des enseignements économiques, la Faculté a depuis ses débuts abrité d'importants enseignements en sciences politiques. Déjà au 19^{ème} siècle, la Faculté décernait le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Une première expérience fut de courte durée : dès 1849, la Faculté a commencé à décerner le grade de docteur en sciences politiques et administratives.¹³⁶ Cette première tentative prit cependant fin en 1876, semble-t-il faute d'intérêt.¹³⁷ Les choses n'en restèrent pas là. Le recteur Louis Trasenster (1816-1887) plaida dans son discours de rentrée de 1883 pour qu'une plus grande place soit réservée à l'université à l'enseignement des sciences sociales et politiques. L'arrêté royal du 2 octobre 1893 répondit aux vœux du recteur en créant les licences en sciences politiques, sociales et administratives.¹³⁸ ¹³⁹ Ce n'est toutefois qu'après la seconde guerre mondiale qu'un service de sciences politiques fut créé par le professeur P. CH. GOOSSENS. Ce service constituait l'embryon du département de sciences politiques regroupant aujourd'hui plus de 10 professeurs et près de 30

¹³² Arrêté royal du 11 octobre 1906. Voy. en général, Paul FRAIPONT, *L'Ecole supérieure de sciences commerciales et économiques annexée à la Faculté de droit de l'Université de Liège – édition du cinquantième 1896-1946*, Liège, Thone 1946, 217 p.

¹³³ A partir de 1978-1979, la Faculté crée également un Certificat d'Economie Politique, destiné à initier les non-économistes aux problèmes économiques. Voy. *Annales de la Faculté*, 1977 557-559.

¹³⁴ A cette occasion, la Faculté continue à organiser les études en sciences économiques, tandis que la nouvelle Ecole d'Administration des Affaires se concentre sur l'économie commerciale et l'administration des affaires. Voy. sur cette évolution, E. LANGER, « La réforme des études en science économique et la création de l'Ecole d'Administration des Affaires », *Annales de la Faculté de Droit*, 1965, pp. 519-527.

¹³⁵ Sur l'histoire des enseignements en économie et sciences sociales à Liège, on consultera à profit l'ouvrage suivant : *L'économie, la gestion et les sciences sociales à l'Université de Liège. Ouvrage édité à l'occasion du centenaire de la création des enseignements de sciences sociales et de gestion à l'Université de Liège 1896-1996*, Liège, Ed. de la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales, 1996, 246 p.

¹³⁶ Comme le permettait l'article 36 de la loi du 15 juillet 1849. Le candidat en droit pouvait, selon l'article 51 de la même loi, obtenir le titre de docteur en sciences politiques en « subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif ». Le docteur en droit pouvait obtenir le même titre en présentant un examen oral limité au droit administratif.

¹³⁷ Le grade légal de docteur en sciences politiques et administratives fut en effet supprimé par la loi organique du 20 mai 1876.

¹³⁸ Arrêté royal du 2 octobre 1893 instituant, par modification à l'arrêté royal du 11 octobre 1877, des grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques et de licencié et de docteur en sciences sociales, *M.B.*, 4 octobre 1893. Déjà en 1877, le grade de docteur en sciences politiques fut recréé (arrêté royal du 11 octobre 1877 instituant un examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives dans les deux universités d'état, *M.B.*, 13 octobre 1877).

¹³⁹ Avec ces licences, un grand nombre de cours spécifiques furent créés, parmi lesquels : l'histoire parlementaire et législative de la Belgique, le régime du travail en législation comparée, l'histoire économique, l'histoire diplomatique de l'Europe, le droit constitutionnel comparé, les institutions civiles comparées, l'économie politique (matières spéciales), la science financière, la statistique, le droit des gens et législation consulaire, le régime colonial et législation du Congo et les matières spéciales du droit administratif.

collaborateurs (www.depscpo.ulg.ac.be).

Enfin, la Faculté s'est depuis longtemps ouverte à la science criminologique : fondée en 1938, l'Ecole de criminologie Jean Constant (dont les activités n'ont réellement pu commencer qu'en 1946) offre aujourd'hui un master en criminologie.^{140 141}

* * *

Sources :

P. HARSIN, « La Faculté de droit sous le régime hollandais », in *Chronique de l'Université de Liège*, M. FLORKIN et LÉON-E. HALKIN, Liège, 1967, pp. 67-76.

A. LE ROY, *Liber memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, Imprimerie J.-G. Carmanne, 1869.

P. HARSIN, « Introduction », in *Liber memorialis. L'Université de Liège de 1867 à 1935. Notices biographiques*, T. I – Faculté de Philosophie et Lettres, Faculté de Droit, Liège, 1936, pp. 1-88.

Liber memorialis – L'Université de Liège de 1936 à 1966. Notices historiques et bibliographiques, T. 1, sous la direction de ROBERT DEMOULIN, Liège, 1967 (en particulier l'article de LÉON MOUREAU, « La Faculté de droit et ses Ecoles annexes », pp. 113-140).

Liber memorialis. L'Université de Liège de 1936 à 1966. Notices historiques et biographiques, T. II, sous la direction de ROBERT DEMOULIN, Liège, 1967, 838 p.

Annuaire du corps enseignant et du personnel scientifique de l'Université de Liège, Editions de l'Université, 1967, 701 p.

Université de Liège - Liber memorialis 1967-1992, sous la direction de PAUL GÉRIN, Liège, 1993, 254 p.

* * *

¹⁴⁰ Voy. en général G. KELLENS, « L'enseignement de la criminologie dans les universités belges », *Rev. dr. pénal*, 1989, 1059-1074 ainsi que T. PETERS, J. KERCKVOORDE et L. VAN OTRIVE, « Vijftig jaar criminologie-onderwijs : een groei naar zelfstandigheid », *Panopticon*, 1980, 197-212.

¹⁴¹ On notera également qu'a existé au sein de la Faculté un séminaire de sociologie, fondé et animé par le professeur Clémens. Ce séminaire a publié d'importants travaux rassemblés dans la collection des *Travaux du séminaire de sociologie de la Faculté de Droit de Liège*.